



2 février 2022

(22-0819)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

TRINITÉ-ET-TOBAGO: LOI N° 8 DE 2015 SUR LES MARQUES

Membre présentant la notification	TRINITÉ-ET-TOBAGO
--	--------------------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi n° 8 de 2015 sur les marques
Objet	Marques de fabriques ou de commerce
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2021/IP/TTO/21_6993_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/TTO/T/1

Brève description du texte juridique notifié

Le présent texte vise à abroger et remplacer la Loi sur les marques, chapitre 82:81, et à établir la législation relative aux marques de fabrique ou de commerce et aux questions connexes.

Il a modernisé le système juridique relatif aux marques de fabrique ou de commerce, en prévoyant, entre autres choses, ce qui suit:

- i) la reconnaissance des enregistrements internationaux obtenus au titre des dispositions du Protocole de Madrid;
- ii) l'introduction d'une définition élargie des marques de fabrique ou de commerce;
- iii) l'élargissement de la protection des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues;
- iv) l'autorisation de l'enregistrement des marques collectives;
- v) la suppression de la division précédente du registre des marques de fabrique ou de commerce en catégories distinctes pour les marques qui sont "distinctives" et pour celles qui sont "propres à distinguer". Toutes les marques de fabrique ou de commerce apparaissent désormais dans un registre unique;

vi) la révision des règles relatives à la révocation des marques au motif de non usage;	
vii) la mise en place d'un système électronique relatif aux registres des marques de fabrique ou de commerce, avec présentation détaillée dans le Règlement de 2020 les marques, parallèlement au dépôt par la Trinité-et-Tobago de l'instrument d'accession au Traité de Singapour sur le droit des marques le 4 octobre 2019; et	
viii) le renforcement de la mise en application des mesures de protection à la frontière contre les marchandises de marque contrefaites, qui sont spécifiées dans le Règlement de 2020 sur les marques (mesures d'exécution à la frontière), 2020.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	25 juin 2020
Autre date	Publication par le pouvoir législatif ou exécutif: 20 mars 2015

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	3 novembre 2021
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Intellectual Property Office (Bureau de la propriété intellectuelle) Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs (Bureau du Procureur général et Ministère des affaires juridiques) 3rd Floor, Capital Plaza 11-13, Frederick Street Port of Spain République de Trinité-et-Tobago Téléphone: +1 (868) 226 4476 Fax: +1 (868) 226 5160 info@ipo.gov.tt www.ipo.gov.tt

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne les révise.